

Nouvelle obligation de traçabilité de l'exposition des travailleurs aux CMR

Informations sur les nouvelles obligations liées à la publication du Décret n° 2024-307 qui introduit des mesures importantes visant à assurer la sécurité des travailleurs exposés à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

1

Liste actualisée des travailleurs exposés aux CMR

« Art. R. 4412-93-3. L'employeur établit, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique prévu à l'article R. 4121-1, une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ».

Date d'application :
immédiate au 5 avril 2024
mais les employeurs
disposent d'un délai de trois
mois pour se mettre en
conformité (c'est-à-dire
avant le 5 juillet 2024).

Aucun modèle n'est imposé
pour établir cette liste

2

Ce qui doit figurer sur la liste pour chaque travailleur

- Les substances CMR 1A et 1B auxquelles il est susceptible d'être exposé
- Lorsqu'elles sont connues, les informations sur l'exposition :
 - sa nature,
 - sa durée
 - son degré



3

A qui la communiquer ?

Cette liste doit être :

- Communiquée au Service de Santé au Travail (et conservée pendant une durée de 40 ans)
- Tenue à la disposition personnellement des travailleurs concernés
- Tenue à disposition de manière anonyme à la disposition des travailleurs et des membres du CSE

Pour le personnel intérimaire :
o l'entreprise utilisatrice
communique à l'entreprise de
travail temporaire les
informations
o l'entreprise de travail
temporaire communique ces
informations à son service de
prévention et de santé au
travail

4

Modification des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)

- La VLEP relative au benzène baisse immédiatement au 5 avril 2024 (0.5 ppm ; soit 1.65 mg/m³).
- Deux nouvelles VLEP contraignantes sont créées pour l'acrylonitrile et les composés du nickel.

